





Appel à Manifestation d'Intérêt 2023



Pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement d'habitats inclusifs

Date limite de dépôt des dossiers : 13 octobre 2023

SOMMAIRE

1.	Contexte	3
2.	Objectifs de l'appel a manifestation d'intérêt	3
3.	Cahier des charges : conditions d'octroi de l'AVP	4
4.	Critères d'eligibilité	6
5.	Calendrier de l'AMI et modalités de dépôt	9
6.	Composition du dossier de candidature	9
7.	Modalités d'instruction et de sélection des projets	10
8.	Contacts	11
/	Annexe 1	12
/	Annexe 2	13
/	Annexe 3	14
,	Annexe 4	17

1. CONTEXTE

Depuis 2011, le Département du Pas-de-Calais mène une stratégie habitat accompagné, visant à développer une offre d'hébergement intermédiaire pour répondre aux enjeux majeurs du vieillissement et de la perte d'autonomie.

C'est en 2018, que les orientations nationales sont venues structurer et donner un cadre légal à ces nouvelles formes d'habitats notamment par la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a donné une définition à l'habitat inclusif. En outre, en réponse aux obligations réglementaires, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Pas-de-Calais s'est élargie à l'habitat inclusif en septembre 2020. En complément de ces évolutions, la loi de financement de la sécurité sociale de 2021, a donné la possibilité aux Départements d'adopter une nouvelle prestation individuelle, l'aide à la vie partagée (AVP), à destination des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes en situation de handicap qui font le choix de vivre dans un logement reconnu « habitat inclusif ».

Ainsi, c'est tout naturellement que le Département du Pas-de-Calais s'est engagé auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en 2022 pour le déploiement de cette aide individuelle sur son territoire affirmant ainsi son rôle de chef de file dans ce domaine, confirmé par la loi dîtes 3DS. Suite à la publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, ce sont ainsi 31 porteurs de projets qui ont été retenus dans la première programmation couvrant la période 2022-2029. D'ici 2024, 327 solutions nouvelles et alternatives à l'hébergement institutionnel à destination des personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap pourront être disponibles sur l'ensemble du territoire départemental (cartographie en annexe 2).

Dans la continuité de la politique conduite jusqu'alors, le Département réaffirme son engagement en inscrivant au sein de son Pacte des Solidarités Humaines, voté en décembre 2022, une ambition portant sur le développement de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social. La loi de financement de la sécurité sociale 2023 (LFSS), en son article 78, est quant à elle venue acter la pérennisation du soutien de la CNSA au titre des dépenses relatives à l'AVP.

C'est dans ce cadre que le **Département du Pas-de-Calais lance un nouvel Appel à** Manifestation d'Intérêt (AMI) visant la poursuite de la mobilisation de l'Aide à la Vie **Partagée** en faveur du déploiement des habitats inclusifs au sein de son territoire.

2. OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Cet AMI s'inscrit dans la stratégie départementale et est approuvé par la conférence des financeurs du Pas-de-Calais.

Il a pour objectif d'identifier et de recenser les projets d'habitat inclusif déjà existants ou dont l'ouverture est prévue au plus tard dans les deux années à venir, dans la perspective de la définition d'une programmation en vue de l'attribution de l'AVP.

Pour rappel, l'AVP est une prestation individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département. Elle est destinée à financer leur projet de vie sociale et partagée et ainsi, les fonctions assurées par des professionnels permettant le « partage de vie » et le « vivre ensemble ».

3. CAHIER DES CHARGES : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVP

a. Respect et mise en œuvre de notions socles

Afin de bénéficier de l'AVP, les projets devront s'inscrire dans le cadre réglementaire et répondre aux conditions minimales suivantes :

Etre un habitat inclusif reconnu

Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuels associés à des espaces de vie partagés et dédiés, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, établissements sanitaires, établissements sociaux et médico-sociaux). Ce lieu de vie peut être indépendant ou intégré à un autre ensemble architectural, ce qui peut favoriser la mixité. Destinés aux personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap qui font le choix de vivre entre elles, ou avec d'autres personnes, ce sont des logements de droit commun occupés au titre de résidence principale.

Comme le défini le Code de l'Action Sociale et des Familles, l'habitat inclusif est un mode d'habitation regroupé « à taille humaine ». Aussi, dans le cadre de cet AMI, afin de favoriser le vivre ensemble, les projets composés de logements n'excédant pas 12 personnes seront particulièrement appréciés.

Il est à noter qu'un logement peut être qualifié d'habitat inclusif sans percevoir le financement au titre de l'Aide à la Vie Partagée.

Mettre en place un projet de vie sociale et partagée

Chaque habitat inclusif doit être assorti d'un projet de vie sociale et partagée, visant à :

- Favoriser et faciliter le « vivre-ensemble », permettant de limiter le risque d'isolement des habitants ;
- Développer la vie collective et permettre la participation de tous au projet partagé de l'habitat :
- Permettre et encourager la participation sociale et citoyenne des habitants, notamment par l'insertion dans la vie du quartier et de la commune, en vue d'enrichir le tissu social des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée s'axe à la fois sur les modalités de cohabitation, tout comme sur la définition d'un programme d'activités ou de sorties (de convivialité, sportives, ludiques ou encore culturelles). Les habitants sont directement contributeurs pour la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de ce projet, qui est piloté par le porteur de projet ou un animateur / coordonnateur salarié dont le rôle est d'assurer un accompagnement collectif des habitants.

La réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes :

- La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun ;
- Le projet doit être en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme ;
- La liberté de choix est au cœur du projet, il convient donc de s'assurer que la personne soit libre de s'isoler ou de participer à la vie collective. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Aussi, le **projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective** et n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement sanitaire, médico-social ou social, ni d'effectuer la coordination des intervenants concernés par ces secteurs. Les personnes conservent la liberté de choisir les services et accompagnements individuels (SAAD, SSIAD, SAMSAH, SAVS, restauration, blanchisserie, ...) comme dans tout logement de droit commun. Toutefois, les habitants qui bénéficient de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) ou de la PCH (prestation de compensation du handicap) peuvent décider de la mise en commun partielle ou totale de ces allocations pour bénéficier de services mutualisés. Il convient tout de même de souligner que cette mutualisation ne peut être une condition d'entrée au sein de l'habitat inclusif.

Assurer l'interface technique et logistique

En complémentarité, l'organisation en habitat inclusif requiert de la part de la personne morale porteuse du projet partagée d'assurer en propre l'interface voire la gestion technique et logistique des logements, permettant notamment de conclure des contrats uniques avec les prestataires de services.

b. Les types d'habitats concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée);
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Etre situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement ;
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.
- Respecter des exigences d'accessibilité et de sécurité, notamment contre les risques d'incendie.

Il convient de préciser que l'application de la réglementation en matière d'accessibilité et de sécurité relève de la responsabilité du propriétaire du bâti.

Une attention particulière sera portée à la pratique de loyers modérés afin de permettre l'accessibilité aux logements pour l'ensemble de la population concernée.

Il est important de souligner que l'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans un logement personnel ou dans la famille, au sein de structures sanitaires, sociales ou médico-sociales (établissements sociaux et médico sociaux, résidences services, pensions de famille, résidences sociales, résidences accueil, ...).

c. Le territoire d'intervention

Cet AMI concerne les projets situés sur le territoire du Département du Pas-de-Calais.

Afin de garantir une couverture équilibrée au regard des besoins populationnels, la répartition géographique des projets soumis sera attentivement regardée (cf. cartographie annexe 2).

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

a. Les publics

Les publics visés par le présent AMI sont :

- Les personnes âgées d'au moins 65 ans sans condition de ressources ;
- Les personnes handicapées majeures bénéficiant d'au moins un droit ouvert à la MDPH, ou d'une pension d'invalidité délivrée par l'assurance maladie sans condition de ressources.

Dans un souci d'équité entre les deux typologies de publics identifiées et afin d'être en cohérence avec les dynamiques existantes, les projets s'adressant aux personnes âgées seront particulièrement appréciés. Toutefois, il est également possible de proposer un projet intégrant un public mixte ou s'adressant uniquement au public en situation de handicap, de surcroît si le projet s'adresse à une typologie de profils spécifiques tels que le handicap psychique ou troubles du spectre autistique.

b. Les porteurs

Sont éligibles au portage d'un projet d'habitat inclusif et au versement de l'AVP les structures suivantes :

- Associations (dont gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux) ;
- Bailleurs sociaux (offices publics ou sociétés anonymes);
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail.

Sont acceptées les groupements (GIE, GIP, GCSMS...) exclusivement ou majoritairement composés des personnes morales susmentionnées.

Concernant les béguinages, une attention particulière sera portée aux candidats disposant du label départemental.

Les projets bénéficiaires du programme « petites villes de demain » (PVD) sont également concernés par cette démarche et ce cahier des charges.

Pour les associations qui gèrent, en parallèle, des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), elles devront alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Sont exclus : Personnes morales de droit privé à but lucratif.

c. <u>Les dépenses</u>

Le présent AMI porte sur l'attribution par le Conseil départemental, compensée en partie par la CNSA, de l'aide à la vie partagée pour la période 2024-2031. Il est essentiel de préciser que le montant de l'AVP est fixé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini avec les habitants, il a donc un caractère évolutif.

Cette aide individuelle est attribuée aux habitants mais est néanmoins versée directement au porteur suite à la signature d'une convention avec le Département et lorsque l'habitat inclusif est ouvert. Les porteurs qui seront retenus dans la programmation 2024-2031 devront s'engager à disposer d'un habitat inclusif ouvert avant le 31 décembre 2026.

L'AVP doit être utilisée de manière exclusive à la rémunération d'un professionnel dont les fonctions s'articulent autour de 5 domaines complémentaires :

- Animer le projet de vie sociale et les temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif;
- <u>Faciliter des liens d'une part entre les habitants</u> (réguler les conflits, gérer les événements particuliers, et <u>d'autre part entre les habitants et l'environnement</u> proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique...);
- <u>Coordonner au sein de l'habitat les interventions</u> permanentes et ponctuelles contribuant au vivre ensemble, en jouant un rôle de vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement...)
- <u>Développer la citoyenneté</u> et le pouvoir d'agir des habitants en favorisant la participation sociale de chacun ;
- <u>Assurer l'interface voire la gestion technique et logistique</u> des logements en lien avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'AVP n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

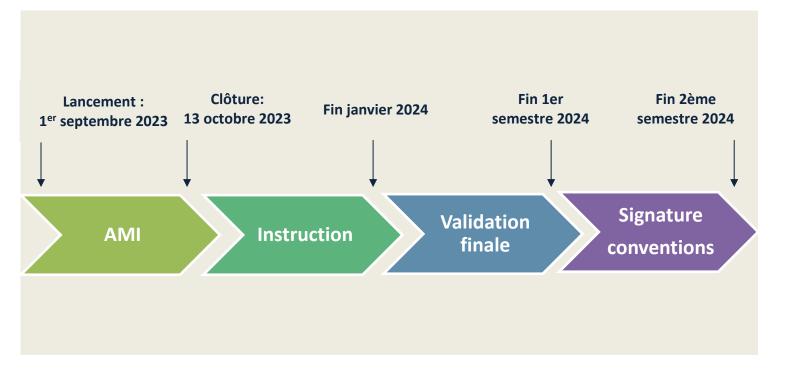
Il convient de souligner que le modèle économique du projet sera étudié avec attention. Le projet ne doit en aucun cas reposer sur l'unique attribution de l'AVP. Des recherches de financements complémentaires sur le volet investissement et fonctionnement sont indispensables pour la réussite d'un projet et garantir sa pérennité.

Le bénéfice de cette aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention au second semestre 2024 entre le Département du Pas-de-Calais et la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée. Le projet sera dans ce cas inscrit dans une programmation départementale couvrant la période 2024-2031, sous réserve de la validation préalable de la CNSA.

Dans ce cadre, certains engagements sont attendus du porteur du projet :

- Utiliser la totalité de la somme versée par le Département et la CNSA, sur la durée de la convention et conformément à l'objet de l'aide attribuée ;
- Associer le Département, notamment les Maisons de l'Autonome, dans les étapes de mise en œuvre du projet et à son évaluation;
- Etre en veille active sur l'actualité dédiée à l'habitat inclusif et aux différents financements pouvant être sollicités dans ce domaine.

5. CALENDRIER DE L'AMI ET MODALITES DE DEPOT



Tout dossier incomplet et/ou parvenant après la date limite de dépôt sera déclaré irrecevable.

Les candidats devront adresser leur dossier par voie électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@pasdecalais.fr
et faire figurer en objet « Candidature AMI HI AVP 2023 ».

6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Concernant la réponse au projet

Le dossier mettant en valeur les éléments de réponse au présent AMI doit être constitué des pièces suivantes :

- ♣ Une fiche synthétique présentant les principaux éléments du projet au format de l'annexe 3 ;
- Un document de présentation du projet de 10 pages environ (contexte, ancrage local, projet de vie social et partagé, partenariat...);
- Un budget prévisionnel précis du fonctionnement du projet au format de l'annexe 4;
- ♣ Le montant des investissements prévus et leurs modalités de financement ;

- La fiche de poste détaillant les missions du professionnel rémunéré par l'aide à la vie partagée ;
- Photos (intérieur/extérieur) et/ou plans de l'habitat inclusif si disponible ;
- Les supports de communication, articles de presse concernant le projet, si existants ;
- La ou les lettres d'intention des partenaires du projet et des habitants, le cas échéant.

Concernant le porteur de projet

Les documents suivants seront à joindre au dossier :

- Les statuts de la structure (copie de publication au Journal Officiel pour les associations ou statuts de l'organisme)
- La liste des membres du bureau ou conseil d'administration
- Une lettre d'engagement et de demande d'attribution de l'AVP au Président du Conseil départemental contenant les informations suivantes : la date d'ouverture prévisionnelle ainsi que le nombre d'habitants dont Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de Handicap, bénéficiaires de l'AVP.

Le candidat doit soumettre un dossier complet par projet, structuré et paginé.

<u>A noter</u>: Pour les habitats non ouverts, des éléments d'information actualisés sur les personnes bénéficiaires de l'AVP seront demandés en amont de l'arrivée des habitants dans les logements (notamment par la description affinée du projet de vie sociale et partagée).

7. MODALITES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES PROJETS

Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés techniquement par les services départementaux, en lien avec la conférence des financeurs de l'habitat inclusif du Pas-de-Calais. La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fera selon trois étapes :

- Vérification de la complétude du dossier (un accusé de réception stipulant le numéro de dossier sera transmis) ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges;
- Analyse des dossiers sur le fonds du projet en fonction des critères de sélection définis par le Département.

Critères de sélection des projets

Les candidatures sont analysées sur la base des critères de sélection suivants :

- La pertinence et la qualité globale du projet ;
- L'implantation géographique et la proximité des services (paniers de services) dont l'offre sociale, médico-sociale et sanitaire ;

- La concertation et la mobilisation partenariale dans la construction du projet ;
- Les modalités de repérage des futurs habitants ;
- Les modalités de participation des habitants à l'élaboration du Projet de Vie Sociale et Partagée;
- Le contenu du projet de vie sociale et partagée ;
- La viabilité du modèle économique envisagé (la recherche de financements complémentaires sera également appréciée);
- L'expérience et / ou l'appétence du candidat dans le champ de l'autonomie ;
- Sa capacité à mettre en œuvre les solutions proposées dans les délais impartis (2 ans maximum à compter de la signature de la convention) ;
- La gouvernance du projet.

La sélection technique sera soumise à la validation de la CNSA.

8. CONTACTS

Le projet présenté apportera une réponse adaptée aux besoins des futurs habitants et coordonnée avec les ressources et réalités territoriales. Aussi les porteurs devront se rapprocher de leur chargé(e) de territoire en amont du dépôt de celui-ci.

LISTE DES CHARGES DE TERRITOIRE			
TERRITOIRE	NOM DU REFERENT	MAIL	TELEPHONE
ARRAGEOIS	V//	LENAUDE VVANI ADASDECALAIS ED	02 24 24 62 26
TERNOIS	YVAN LEMAIRE	LEMAIRE.YVAN@PASDECALAIS.FR	03 21 21 63 36
ARTOIS	ANNE-CLAIRE MOREL	MOREL.ANNE.CLAIRE@PASDECALAIS.FR	03 21 21 63 16
AUDOMAROIS			03 21 21 63 19
CALAISIS	OPHELIE BERRIER	BERRIER.OPHELIE@PASDECALAIS.FR	03 21 21 63 19
BOULONNAIS	MYLENE MERCHEZ	MERCHEZ.MYLENE@PASDECALAIS.FR	03 21 21 63 15
LENS HENIN	MATTHIEU MERESSE	MERESSE.MATTHIEU@PASDECALAIS.FR	03 21 21 63 48
MONTREUILLOIS	AUDREY VANDWALLE	VANDWALLE.AUDREY@PASDECALAIS.FR	03 21 21 63 22

ANNEXE 1 TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Références réglementaires

- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement »,
- L'article 129 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) donnant une définition de l'habitat inclusif codifiée à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,
- L'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif,
- L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale 2021 du décembre 2020 qui introduit l'Aide à la Vie Partagée,
- L'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de « l'aide à la vie partagée » par les Départements. Cette aide a vocation à se substituer au forfait habitat inclusif,
- La circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 présentant les modalités de mise en œuvre du plan interministériel de développement de l'habitat inclusif,
- La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration de 2022 qui donne aux Départements un rôle de chef de file en matière d'habitat inclusif et d'adaptation du logement,
- L'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale 2023 du décembre 2022 qui acte la pérennisation du soutien de la CNSA au titre des dépenses relatives à l'AVP qui seront prévues par les Départements.

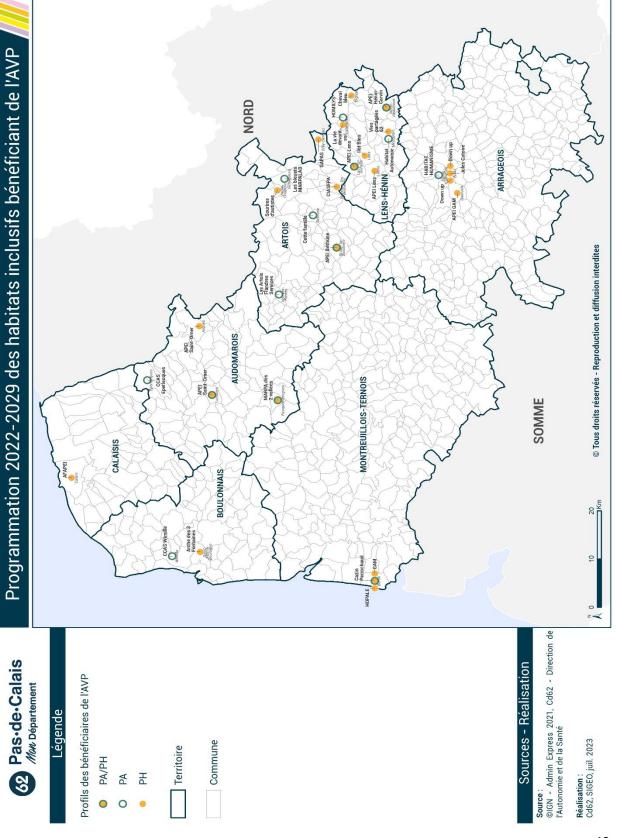
Guides et rapports nationaux

- Le **guide de l'habitat inclusif** pour les personnes handicapées et les personnes âgées publié par la DGCS et la CNSA **en novembre 2017**,
- Le rapport Piveteau-Wolfrom « Demain je pourrai habiter chez vous » de juin 2020,
- Le cahier pédagogique de l'habitat inclusif publié par la CNSA en août 2021 et réactualisé en mars 2022.

Documents départementaux

- Le Département a inscrit le dispositif d'habitat inclusif dans sa stratégie globale depuis 2011, qui a été réaffirmée dans le volet autonomie du Pacte des Solidarités 2022-2027,
- Le Département a adopté un cahier des charges portant sur les résidences adaptées en 2011
 à destination des personnes en situation de handicap qui a été réactualisé en 2017 (cahier des charges de l'habitat accompagné), puis en 2019 un cahier des charges de l'habitat inclusif à destination des personnes âgées.

ANNEXE 2 CARTOGRAPHIE HABITATS INCLUSIFS BENEFICIANT DE L'AVP



ANNEXE 3 FICHE SYNTHETIQUE DU PROJET

Dénomination du projet d'habitat inclusif :			
Adresse du projet d'habitat inclusif :			
Porteur de projet			
Nom			
Statut			
Date de création			
Gestionnaire d'un établissement	□ Non		
social et médico-social (ESMS)	☐ Oui ; précisez le(s)quel(s) :		
Projet(s) d'habitat(s) inclusif(s)	□ Non		
déjà en fonctionnement	☐ Oui ; précisez le(s)quel(s) (lieu, date d'ouverture)		
Référent du projet			
Nom Prénom			
Fonctions			
Coordonnées (tél / mail)			
Habitants de l'habitat inclusif			
Habitants éligibles à l'Aide à la Vie P	artagée		
Profil et nombre	☐ Personnes âgées de plus de 65 ans :		
	☐ Personnes handicapées :		
Caractéristiques	Spécificité en termes de pathologie ou de type de handicap, moyenne d'âge, perte d'autonomie, travailleur ESAT,		
Modalités de repérage des habitants (si pas encore repérés)			
Lieu de vie de provenance	Domicile individuel, domicile familial, établissement, logement accompagné, hôpital, autre habitat inclusif		
Statut des habitants	Propriétaire, locataire, sous-locataire, agrément d'intermédiation locative		
Tous les habitants	1		

Nombre total d'habitants	
Profil des habitants (hors AVP)	Jeunes, bénévoles, intervenants, étudiants, services civiques, publics en difficulté
Procédure de recrutement	Réunions d'information, commission de sélection (composition), critères de choix

Caractéristiques de l'habitat inclusif		
Forme de l'habitat inclusif	Habitat groupé, colocation, diffus, intégré dans un immeuble d'habitation, résidence intergénérationnelle	
Nombre de logements et typologie	T1, T2, nombre de m2, répartition des espaces	
Loyer envisagé par typologie de logement		
Présence d'un espace commun partagé	Oui/non ; description	
Adaptations du logement aux besoins du public	Équipements, le cas échéant en matière de domotique, et aménagements ergonomiques	
Accessibilité du lieu d'habitat	Proximité des transports, commerces, équipements et services	
Propriétaire (statut et nom)	Bailleurs public, privé, association	
Type de projet immobilier	Construction neuve, acquisition amélioration, offre déjà existante	

Projet de vie sociale et partagée		
Philosophie du projet	Détailler le projet commun : activités, modalités de vie en commun, régulation, logistique	
Participation des habitants (et de leurs aidants) à son élaboration	Modalités d'élaboration et d'évaluation du projet, développement de la capacité d'agir, type de formalisation du projet collectif	

Recours à un professionnel	 □ Non □ Oui ; précisez : - si salarié ou prestataire - temps de présence (nombre ETP) - détailler les missions 	
Partenaires mobilisés et objet du partenariat	Liens créés avec la commune, les structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers, équipements et services de proximité).	

Budget (à étayer dans le budget prévisionnel détaillé)			
Investissement	Coût total de l'investissement (foncier, construction / rénovation, adaptation des logements)		
	Aides mobilisées		
Fonctionnement	Coût annuel de fonctionnement de l'habitat inclusif		
	Reste à charge mensuel pour les habitants		
	Aides mobilisées (APL)		
	Autres financements de fonctionnement demandés		
Affectation de l'aide à la vie partagée			

Calendrier		
Niveau de maturité du projet	□ Déjà en fonctionnement□ Ouverture prochaine	
	☐ En réflexion	
Date prévisionnelle d'arrivée des		
habitants		
Calendrier prévisionnel des		
prochaines étapes du projet		
Remarque(s) concernant les		
éventuels besoins		
d'accompagnement du porteur de		
projet		

Information Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées à l'occasion de la présente procédure (Nom, prénom de la personne référente légale pour la structure, du porteur de projet, courriel, téléphone, fonction) font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité(s) :

- l'instruction des dossiers
- la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention
- le paiement des subventions

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice publique (articles R.233-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, ces données sont destinées aux services suivants :

En interne : Pôle des Solidarités – Direction de l'Autonomie – Direction des finances

En externe : Les partenaires membres de la Conférence des financeurs.

ANNEXE 4 MODELE BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES	Montant(en €)	PRODUITS	Montant(en €)
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Prestations de services		Marchandises	
Fournitures et stocks de matières		Prestations de services	
Eau, énergie		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien			
Petit équipement		74 - Subvention d'exploitation	
Autres fournitures		Etat (précisez les ministères)	
61 - Services extérieurs		-	
Sous-traitance générale		Région(s) (précisez les directions)	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparations		-	
Assurances		-	
Documentation		Métropole de Lyon (précisez les autres directions, si opportun)	
Divers		- Aide à la Vie Partagée	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunération d'intermédiaires		-	
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions et réceptions		Commune(s)	
Frais postaux et télécommunications		-	
Services bancaires et autres		-	
		Organismes sociaux (à détailler)	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
		CNASEA (emplois aidés)	
64 - Charges de personnel		Autres : (à préciser)	
Rémunération du personnel			

Charges sociales	75 - Autres produits de gestion courante
Autres charges de personnel	Cotisations
65 - Autres charges de gestion courante	Autres
66 - Charges financières	76 - Produits financiers
67 - Charges exceptionnelles	77 - Produits exceptionnels
68 - Dotation aux amortissements provisions et engagements	78 -Reprise sur amortissements et provisions
	79 – Transfert de charges
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Dons en nature
Mise à disposition gratuite des biens et prestations	Prestations en nature
Personnels bénévoles	Bénévolat
TOTAL DES CHARGES	TOTAL DES PRODUITS